PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 08 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 08 septembre 2026 à 20 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du CGCT, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Gervais sous la présidence de Monsieur Patrice POTIER, Maire.

Date de convocation : 31 août 2026.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Patrice POTIER (Maire), Vanessa PASQUE, Marie-Caroline ROZIER Arnaud FONTHIEURE (Adjoints), Marine LACHAUD, Benoît MARTOS, (Conseillers municipaux délégués), Marie LACLAU, Mélissa GAZZINI, Isabelle PAGE, Bruno CAPDEQUI, Julien MARTINS, Farida PEREIRA, Rémi MANUSSET, Yannick BOURDON.

Absents/Excusés : Jérémy FAVERON (ayant donné pouvoir à M. CAPDEQUI), Stéphane OUVRARD (ayant donné pouvoir à Mme LACLAU), Christophe PELLETAN, Lucie JACQUEMIN, Elodie BERTET (ayant donné pouvoir à M. MANUSSET).

Mme Marie-Caroline ROZIER s'est proposée et a donc été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 07 juillet 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés sans modification. Néanmoins, un échange intervient entre M. Le Maire et M. BOURDON au sujet de la question diverse relative à la charte de l'élu. M. Le Maire demande à M. BOURDON de faire parvenir ses éventuelles remarques.

1 – Désignation du Référent Déontologue

Vu l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'Elu local ;
Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
Considérant que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'Elu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
Considérant l'accord écrit en date du 15/07/2026 de M. Nicolas DESFORGES d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue
Il est mis en place à compter du 08/09/2026 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune Saint-Gervais.

Article 2 : Durée de l'exercice
M. Nicolas DESFORGES est nommé jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

Article 3 Modalités de saisine du référent
Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.
Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse suivante : nicolas.desforges@yahoo.fr

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 Modalités de délivrance du conseil
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 Obligations du référent déontologue élu local
Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 Rémunération du référent déontologue
Il sera rémunéré par une indemnité prenant la forme de vacations dont le montant est de 80 € maximal par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local.
Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 7 Moyens mis à disposition
Le déontologue disposera d'une adresse électronique, qui est la suivante : nicolas.desforges@yahoo.fr
La présente délibération, une fois adoptée, sera communiquée et notifiée :

- aux élus locaux de la collectivité concernée,
- au référent déontologue désigné à cet effet.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
Désigne M. Nicolas DESFORGES en qualité de référent déontologue des élus locaux de la commune de Saint-Gervais conformément aux conditions présentées ci-dessus et sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance soient maintenues.

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

2 – Désignation membre de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

Conformément à l'article 1906 nonies C du Code Général des Impôts, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée entre la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais et ses communes membres le 29/04/2026 et fixé à un, le nombre d'élu par communes membres de cette commission.

La CLECT a pour mission d'évaluer les transferts de compétences et donc de charges, réalisés au profit des EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnel unique. L'évaluation doit permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPI à ses communes membres, en contrepartie de la perception des produits de la contribution économique territoriale, perçus par la communauté en lieu et place des communes.

La commission sera amenée à se réunir dès lors qu'un transfert de services ou d'équipements interviendra entre une commune et la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais afin d'en évaluer l'impact financier.

Elle se réunira également en cas de révision de l'attribution de compensations prévues par les textes légaux et réglementaires.

Il appartient au Conseil Municipal de désigner un représentant de la commune pour siéger à la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a eu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
Désigne M. Patrice POTIER en qualité de représentant de la commune de St Gervais pour siéger à la Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées

Pour : 17

Contre : 0
Abstention : 0

ECHANGES : M. Le Maire précise que la CLECT étudie les attributions de compensation. Mme PEREIRA souhaite connaître les horaires habituels des réunions de cette commission. M. Le Maire précise que les réunions sont généralement organisées entre 15h et 16h

3 – Acceptation extension périmètre SDEEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;
Vu les délibérations des Communes de GOUALADE, GAILLAN-EN-MEDOC et GRADIGNAN par lesquelles elles ont demandé leur adhésion au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) et transféré une compétence exercée par lui ;
Vu les délibérations du Comité syndical du SDEEG en date des 18 décembre 2025 et 12 mai 2026 ;
Vu la notification faite par le SDEEG desdites délibérations ;
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 précité, le périmètre d'un syndicat mixte tel que le SDEEG peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;
Considérant que l'admission de ces nouvelles communes est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des communes et établissements publics de coopération intercommunale membre du syndicat qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification ;
Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
Accepte l'adhésion des communes de GOUALADE, GAILLAN-EN-MEDOC et GRADIGNAN au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat.

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

4 – Protocole transactionnel Atelier BHN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants,
Vu le projet de protocole transactionnel joint,
La commune de SAINT GERVAIS et la Sarl ATELIER BHN sont entrées en relation en mai 2024, la commune ayant un projet de réhabilitation d'un bâtiment, situé en centre-bourg à l'angle de la rue des Ecoles et de la rue des Acacias en vue de créer une salle multiculturelle.
Des réunions, échanges ont eu lieu, la société ATELIER BHN a communiqué des plans et esquisses, projet de cahier des charges sans qu'aucun contrat ou devis n'aient été signés entre les parties.
Par courriel du 9 octobre 2025, la commune de Saint Gervais a demandé à la Sarl ATELIER BHN de faire devant les membres du conseil municipal une présentation de son projet architecturale, accompagné des éléments graphiques associés.
Cette présentation a eu lieu le 22 octobre 2025.

Le 10 décembre 2025, la Sarl ATELIER BHN a adressé à la commune de SAINT GERVAIS une facture n°2025/12-0079 d'un montant de 29 760,00 € TTC.
Par courriel du 15 décembre 2025, la commune de SAINT GERVAIS a réclamé à la SARL ATELIER BHN copie de ses devis, des notes d'honoraires concernant les phases esquisse, et du cahier des charges programme et géomètre.
Elle a, par l'intermédiaire de son maire fait connaître son désaccord sur le montant de la facture.
Par LRAR du 27 janvier 2026 reçue le 30 janvier 2026, la SARL ATELIER BHN a notifié à la commune de SAINT GERVAIS un recours administratif préalable demandant le paiement de la somme de 29 760,00 € TTC à titre indemnitaire assortie des intérêts moratoires de droit.
Une décision implicite de rejet est née suite au silence gardé par la commune.
Suivant requête enregistrée le 12 mai 2026 sous le n° 2603942, la sarl ATELIER BHN a saisi le Tribunal Administratif de Bordeaux, demandant la condamnation de la commune de SAINT GERVAIS à :
Lui régler la somme de 29 760 € TTC en réparation de ses préjudices.
Assortir ces sommes des intérêts au taux légal à courir à compter de la réception de la facture émise par la SARL ATELIER BHN, le 12 décembre 2025 avec capitalisation des intérêts,
Condamner la commune de Saint Gervais à verser à l'ATELIER BHN la somme de 3 500 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative pour les frais exposés non compris dans les dépens.

Afin d'éviter une procédure contentieuse longue, potentiellement coûteuse et aléatoire, les parties ont convenu de concessions réciproques afin de mettre amiablement et définitivement un terme à ce litige conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Aux termes de cet accord, la société BHN s'engage à se désister de la requête enregistrée le 12 mai 2026 au greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux sous le n°2603942

En contrepartie, La Commune de St Gervais s'engage à verser à la Sarl ATELIER BHN, une somme de 12 000€ (douze mille euros) à titre forfaitaire et définitif et s'interdit d'utiliser les esquisses, plans, cahier des charges et tous documents communiqués par la Sarl ATELIER BHN dans le cadre du projet de salle multiculturelle.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
Approuve le projet de protocole transactionnel entre la Commune de St Gervais et la Sarl ATELIER BHN
Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire,
Dit que l'indemnité transactionnelle à verser par la Commune de St Gervais, est fixée pour solde de tout compte à la somme globale et forfaitaire de 12 000€ (Douze mille euros)

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

5 – Révision du Plan Communal de Sauvegarde

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L.731-1 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le Code de la Sauvegarde Intérieure ;
Vu le décret n°2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde,
Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de St Gervais ;
Vu les élections municipales de mars 2026 ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde de St Gervais ;

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
Approuve la mise à jour du Plan Communal de St Gervais.

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

ECHANGES : M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'à termes, un Plan de Sauvegarde Intercommunal viendra renforcer le dispositif.

6 – Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité publique ;
Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.125-2 relatif au droit à l'information des populations sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde qui les concernent ;
Vu les articles R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement relatifs au droit à l'information sur les risques majeurs ;
Vu l'article R.125-10 du Code de l'environnement définissant les communes auxquelles s'appliquent les dispositions relatives à l'information préventive sur les risques majeurs ;
Vu l'article R.125-11 du Code de l'environnement disposant que l'information donnée au public sur les risques majeurs comprend notamment la description des risques et de leurs conséquences prévisibles ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde, et qu'elle est notamment consignée dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs établi par le maire ;
Vu l'article R.125-13 du Code de l'environnement précisant que le DICRIM reprend les informations communiquées par le préfet, indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune et comprend, le cas échéant, les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas de réalisation du risque ;
Vu l'article R.125-13 du Code de l'environnement prévoyant également que le DICRIM est mis à jour en tant que de besoin et révisé, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans ;

Vu l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure relatif au plan communal de sauvegarde et à l'organisation de la réponse communale aux situations de crise ;
Vu le Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) établi par le préfet de [DÉPARTEMENT] ;
Vu les informations transmises par les services de l'État concernant les risques naturels et technologiques auxquels la commune de [NOM DE LA COMMUNE] est susceptible d'être exposée ;
Vu le projet de Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) annexé à la présente délibération ;
Considérant que toute personne a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est susceptible d'être exposée ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui la concernent ;
Considérant qu'en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement, les communes exposées à au moins un risque majeur contribuent à l'information préventive de la population ;
Considérant qu'en application de l'article R.125-13 du Code de l'environnement, le maire doit faire connaître au public l'existence du DICRIM par tout moyen approprié, notamment par voie électronique, et que celui-ci doit pouvoir être consulté gratuitement en mairie ;
Considérant que le DICRIM constitue un outil d'information préventive permettant de présenter à la population les risques majeurs identifiés sur le territoire communal, leurs conséquences prévisibles ainsi que les mesures de prévention, de protection, d'alerte et de sauvegarde à mettre en œuvre ;
Considérant qu'il convient de porter ce document à la connaissance de la population par tout moyen approprié ;
Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide

Article 1er – Prise en compte du DICRIM

Le Conseil municipal prend acte du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de la commune de [NOM DE LA COMMUNE], établi sous l'autorité de Monsieur/Madame le Maire et annexé à la présente délibération.

Article 2 – Approbation de la diffusion

Le Conseil municipal approuve les modalités de diffusion et de mise à disposition du public du DICRIM et autorise sa publication par tout moyen approprié, notamment :

- par mise à disposition gratuite à l'accueil de la mairie ;
- par publication sur le site internet de la commune ;
- par diffusion auprès des habitants, selon les moyens de communication dont dispose la commune ;
- par tout autre moyen permettant d'assurer une information effective de la population.

Article 3 – Information de la population

Le DICRIM sera porté à la connaissance de la population conformément aux dispositions de l'article R.125-13 du Code de l'environnement.

La commune organisera, en tant que de besoin et au minimum selon la périodicité prévue par les dispositions réglementaires en vigueur, des actions d'information et de sensibilisation relatives aux risques majeurs et aux mesures de prévention et de sauvegarde.

Article 4 – Mise à jour et révision

Le DICRIM sera mis à jour chaque fois que nécessaire, notamment en cas d'évolution des informations relatives aux risques majeurs affectant le territoire communal.
Il sera révisé, en tout état de cause, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans, conformément à l'article R.125-13 du Code de l'environnement.

Article 5 – Articulation avec le Plan Communal de Sauvegarde

Le DICRIM est articulé avec le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune, lorsqu'il est applicable.
Le PCS constitue le document opérationnel de préparation et de réponse de la commune aux situations de crise. Il est arrêté par le maire conformément à l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la mise en œuvre des mesures nécessaires à la diffusion et à la mise à disposition du public du DICRIM.

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

ECHANGES : M. Le Maire informe que ce genre de document réalisé par un prestataire extérieur nécessite un budget situé entre 700 et 900€.

7 – Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-9 relatifs aux modifications des marchés publics ;
Vu la délibération en date du 22/06/2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu le marché public initial notifié le 04/01/2024 à la société CREHAM, pour la réalisation des études nécessaires au PLU, pour un montant initial de 39 930€ HT, soit 47 916€ TTC ;
Considérant qu'au cours du déroulement de la procédure, il est apparu nécessaire de réaliser des prestations d'études supplémentaires indispensables à la poursuite du projet et non prévues au marché initial, à savoir : Actualisation du diagnostic socio-économique, analyse des prescriptions du nouveau SCOT, études OAP et réunions ;
Considérant que ces prestations d'études complémentaires entraînent une modification du montant des honoraires du titulaire du marché ;
Considérant que le coût de ces prestations supplémentaires fait l'objet d'un projet d'avenant n°1, d'un montant de 7 050€ HT, soit 8 460€ TTC, ce qui représente une augmentation de 17,66% par rapport au montant du marché initial ;
Considérant que cette augmentation respecte les seuils de modification réglementaires fixés par le Code de la commande publique ;
Considérant que le montant global et définitif du marché s'élève désormais à 46 980€ HT, soit 56 376€ TTC ;

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve les termes du projet d'avenant n°1 au marché public d'études du PLU conclu avec le cabinet CREHAM, ayant pour objet la prise en compte de prestations complémentaires d'urbanisme pour un montant de 7 050€ HT.

Autorise M. Le Maire à signer ledit avenant ainsi que l'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits et prévus au Budget Principal de l'exercice en cours, à l'article 202.

Charge M. Le Maire d'accomplir toutes les formalités de publicité et de notification requises.

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

– Questions diverses / Informations

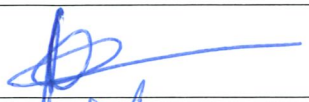
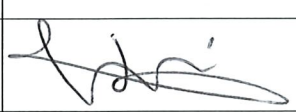
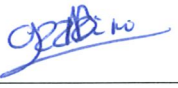
QUESTION :
Visioconférence Conseil Municipal
M. BOURDON demande s'il est possible de participer au Conseil Municipal en visioconférence. M. Le Maire répond que les textes actuellement en vigueur ne permettent pas ce dispositif

INFORMATIONS :
Pizzeria
La main à la pâte actuellement locataire de la commune par le biais d'un bail précaire demande à l'échéance la conclusion d'un bail commercial. Le sujet sera porté à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal.

Réunion commissions
M. Le Maire demande que les commissions Affaires scolaires, périscolaires, jeunesse et Affaires Sociales.

Séance levée à 21H17

POTIER	Patrice	Maire	
FAVERON	Jérémy	1er Adjoint	Pouvoir à M. CAPDEQUI
PASQUE	Vanessa	2ème Adjointe	
OUVRARD	Stéphane	3ème Adjoint	Pouvoir à Mme LACLAU
ROZIER	Marie-Caroline	4ème Adjointe	

FONTHIEURE	Arnaud	5ème Adjoint	
LACHAUD	Marine	Conseillère Municipale	
PELLETAN	Christophe	Conseiller Municipal	Excusé
LACLAU	Marie	Conseillère Municipale	
MARTOS	Benoît	Conseiller Municipal	
PAGE	Isabelle	Conseillère Municipale	
CAPDEQUI	Bruno	Conseiller Municipal	
GAZZINI	Mélissa	Conseillère Municipale	
MARTINS	Julien	Conseiller Municipal	
JACQUEMIN	Lucie	Conseillère Municipale	Absente
MANUSSET	Rémi	Conseiller Municipal	
PEREIRA	Farida	Conseillère Municipale	
BOURDON	Yannick	Conseiller Municipal	
BERTET	Elodie	Conseillère Municipale	Pouvoir à M. MANUSSET 

Le Maire,

Patrice POTIER

La Secrétaire de séance,

Marie-Caroline ROZIER

